



# Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes  
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0  
Téléphone : 450 774-9939, poste #222  
Courriel : urba@st-dominique.ca

Un permis est nécessaire pour effectuer des travaux d'installation septique.

Toute demande adressée à la municipalité doit être accompagnée de plans et devis signé et scellé par un ingénieur, géologue ou technologue accrédité.

Les plans et devis doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées – Q-2, r.22.

## 6.4 Exigences avant le recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés, attendre que la firme d'ingénieur ou technologue ayant préparé les plans et devis ait procédé à une inspection visuelle de cette installation, avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou en partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée.

Un rapport de conformité, réalisé par la firme d'ingénieur ou technologue ayant préparé les plans et devis au permis, doit être acheminé à la municipalité suite à cette inspection, et ce, dans un délai de 60 jours.

## 6.5 Bâtiment autre qu'une résidence isolée

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Règlement sur les permis et certificats no. 2017-327

